



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural :

l'Europe investit dans les zones rurales



<u>Mission</u>	Axe coopération
<u>Objet</u>	Mise en place de projets agroforestiers en Wallonie : notions & règlements (DOCUMENT PROVISOIRE)

<u>Date</u>	25 janvier 2012
<u>Lieu</u>	Chimay
<u>Organisme</u>	CDAF - PWDR

1. NOTION DE L'AGROFORESTERIE	2
Modèles de boisements	
Eléments agroforestiers	
2. EFFETS DE L'AGROFORESTERIE	5
Avantages	
Inconvénients	
3. OBJECTIFS DE L'AGROFORESTERIE	7
Productions & fonctions	
Système et pratique	
4. EVOLUTION DE L'AGROFORESTERIE EN WALLONIE	8
5. STATUTS DE L'ARBRE EN ZONE AGRICOLE.....	10
Retrait, règles de voisinage	
Permis d'urbanisme pour BOISER, DEBOISER, REBOISER, ABATTRE	
6. AGROFORESTERIE ET PAC.....	13
Conditionnalité, statut et perspectives	
7. AGROFORESTERIE ET FERMAGE.....	15
Droits du bailleur et du preneur	
Implication pour les arbres	
8. AGROFORESTERIE ET AIDES	17
Plantation et entretien : haies, alignements, arbres	
Boisement agroforestier	
9. AGROFORESTERIE ET FISCALITE	20
10. AGROFORESTERIE ET TRANSMISSION DES BIENS	20

1. NOTION DE L'AGROFORESTERIE

Plusieurs **modèles de boisements** sont envisageables dans nos zones rurales ouvertes :

- **boisements linéaires** : haies basses taillées ou libres, brise-vent, bandes boisées... ;
- **boisements en plein** gérés plus ou moins intensivement : massifs traités par une sylviculture traditionnelle ou modèles plus dynamiques comme l'arboriculture forestière ou à bois ;
- **boisements industriels** fortement inspirés des techniques agricoles en vue de produire de la biomasse ou de l'énergie : par exemple, des taillis à courte ou très courte rotation ou la production de sapins de Noël ;
- **boisements agroforestiers** associant l'arbre avec l'animal ou la culture : forêts éclaircies consacrées au pâturage ou plantations à faible densité sur une prairie (pâturage ou fourrage) ou une terre cultivée (cultures intercalaires).

L'agroforesterie concerne la production simultanée au sein d'une même parcelle, d'arbres, de plantes herbacées (cultures ou herbages pour bétail) ou ligneuses de petite taille, de manière à augmenter la productivité totale par rapport à celle obtenue par un seul usage tout en sauvegardant le potentiel des ressources naturelles :

- les **arbres à fruits** procurent des récoltes annuelles ;
- les **arbres à bois** constituent un patrimoine qui génèrera un revenu à moyen ou long terme (20 à 80 ans selon les sites et les essences) : préférer des essences à enracinement pivotant, à feuillage rapidement minéralisé (C/N faible), au couvert léger, à écorce dure et épaisse : peuplier, mélèze, frêne, merisier, noyers, fruitiers (alisier, pommier, poirier...) ;
- les **cultures intercalaires** peuvent être pérennes (pâturage de prairies, vigne-olivier) ou annuelles (cultures fourragères : fétuques, luzernes...) ; cultures maraîchères et fruitières (asperges, vigne, petits fruits).

Les techniques agroforestières relèvent autant des pratiques agricoles que sylvicoles : elles doivent tenir compte d'une multitude d'interactions entre le milieu, les arbres, les productions agricoles et les animaux domestiques et sauvages.

Suivant leur structure, composition, finalités et association, différents **éléments agroforestiers** sont repérables dans les zones agricoles de Wallonie :

- l'**arbre isolé**, le **bouquet d'arbres**, le **bosquet**, la **lisière forestière** sont plus ou moins présents ;
- la **haie basse taillée** plus ou moins régulièrement à environ 1,20 m de hauteur, souvent composée d'épineux, sert alors de clôture pour le bétail ;
- la **haie libre** est un alignement d'arbustes dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel ;
- la **haie brise-vent** comporte, outre des arbustes de forme libre, quelques arbres, soit des hauts-jets avec tronc unique et droit et des cépées composées de troncs élevés sur souche ;
- la **bande boisée** ou rideau boisé, arbustive et arborescente, multi-rangs, épaisse et pouvant atteindre 20 à 30 m de hauteur, assure aussi une protection très efficace contre le vent, sa structure dense présentant un attrait paysager ;
- l'**alignement d'arbres** et la **drève**, le long des routes, chemins, canaux et allées regroupent des arbres de haut-jet plantés à large écartement ;
- le **taillis linéaire** à vocations multiples la biomasse, le bois énergie, le bois raméal fragmenté, la chimie verte ;
- le **verger**, au voisinage de fermes ou d'habitations rurales particulières, de nouveau apprécié ;
- certains **boisements de protection** : à proximité des bâtiments de ferme, d'unités de production de volailles, dans le voisinage d'arboricultures fruitières... ;
- enfin, le **bocage** composé d'un ensemble de haies ou de bandes boisées forme un maillage dans l'espace.

ANNEXE 2

L'agro-sylvo-pastoralisme

Couvrant plus de 4 millions d'hectares dans les climats semi-arides de la zone méditerranéenne, la « Dehesas » en Espagne et le « Montados » au Portugal associent l'arbre, l'herbe et l'animal.

Ce système traditionnel vise d'abord à conserver la production herbagère et à améliorer sa disponibilité (prolongement de l'état vert en période sèche) et sa qualité (meilleure digestibilité) pendant l'été. Les animaux profitent en outre d'abris pour les heures chaudes d'été et contre les pluies et les vents froids d'hiver.

Ces boisements visent aussi à diversifier le paysage et à mieux équilibrer l'écosystème agricole.



Consommation de châtaignes par des moutons © P. Gonin

« DEHESAS »
une gestion intégrée performante pour l'agriculture en région semi-aride
Exemple en Extrémadure (Espagne)

<p align="center">Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • productions : système économe à faibles intrants conjuguant harmonieusement des impératifs de production, de conservation des ressources (eau, sol) et de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - la couverture arborée faible fournit des glands et des feuilles pour l'alimentation animale, des fruits (olives, figues), du bois de chauffage, de service ou d'artisanat et du liège - production d'herbe valorisée par pâturage (porcins, ovins, caprins et bovins), culture extensive de céréales sur 20 à 40 % de la surface, production de miel, activités cynégétiques... - récolte de champignons, châtaignes... • nombreux services : protection contre les vents desséchants, lutte contre l'érosion et l'incendie, pacage pour limiter les risques d'incendie, diversification écologique, refuge cynégétique, intérêt paysager 	<p align="center">Composition</p> <p>Essences appropriées Feuillus au couvert léger favorable à la production d'herbe en période de sécheresse, à feuillage caduc rapidement minéralisé : olivier, figuier, chêne vert, liège et tauzin</p>	<p align="center">Modèle</p> <p align="center">Structure</p> <p align="center">Écartements Densités faibles de 50 à 100 arbres/ha</p>
<p>Installation difficile</p> <ul style="list-style-type: none"> • stations : sols caillouteux superficiels, déficit en eau (< 400 mm), vents desséchants, calcaire actif • risques : dégradation des arbres par le bétail (abroussissement du feuillage et des jeunes pousses, écorçage, bris de troncs), croissance en diamètre et système racinaire des arbres « sous abri-serre » trop faibles, recouvrement trop élevé diminuant la production d'herbe 		
<p align="center">Itinéraire technique</p> <p><i>De nombreux sols très pauvres nécessitent des plantations d'enrichissements.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du sol : désherbage et travail du sol limités à l'emplacement des plants • Plantation de plants mycorhizés en conteneurs soit par groupes, soit isolés ou en ligne : dans tous les cas, les espacements sont larges (de 8 à 15 m) pour réserver de 20 à 40 % de sol nu colonisé par les graminées ou mis en culture extensive de céréales • Protection contre les animaux domestiques et sauvages : les modèles (manchons, tubes abri-serre, treillis, fil barbelé) et les modalités de fixation (tuteur, piquet, ligatures) des protections individuelles sont adaptés aux risques locaux : espèces de gibier et/ou de bétail concernées (pression accrue des grands cervidés et des caprins), pâturage permanent ou mise en défens des bovins, caprins et ovins durant les premières années • Désherbage chimique ou mécanique autour des plants • Systèmes d'irrigation individuelle : sillons et fosses d'écoulement • Tailles de formation et élagages adaptés : étiépage à 3 m du sol, tailles régulières en forme de parasol, élagages jusqu'à 3 m 	<p align="center">Gestion intégrée du pâturage</p> <p><i>Cohérence du système fourrager</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en défens durant quelques années en entretenant la prairie par la fauche est une solution difficilement acceptée • Une fréquentation continue des animaux n'est pas souhaitable les premières années : le pâturage en rotation, avec des durées de séjour adaptées à la quantité d'herbe, donne satisfaction • Toute cause d'agacement des animaux est à éviter : parasites, mise à l'herbe, sevrage des veaux, insuffisance d'herbe, parc trop étroit, chiens courants • La reconstitution d'une strate herbacée appétente peut aussi être envisagée avec des mélanges améliorants de légumineuses fixatrices d'azote et de crucifères, en fonction des caractéristiques du sol et de la densité du couvert arboré <p><i>Stabilité des protections</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tuteurs par deux pieux, les manchons résistent au bétail : pour assurer, dans les sols caillouteux, la stabilité des pieux, il est recommandé de sonder avant de les planter ; dans les sols lourds, les enfoncer plus profondément • Un espace trop large entre le manchon et les tuteurs peut offrir un passage aux cornes, qui brisent alors l'attache 	

Modèles de boisement de terres agricoles

L'agrisylviculture


Association, sur une même parcelle, d'arbres forestiers et de cultures agricoles intercalaires :

- les arbres sont destinés à produire du bois de qualité (feuillus précieux), mais peuvent aussi fournir du fourrage pour les animaux (fruits ou feuilles fourragères), des fleurs pour l'apiculture, du liège et des services : protection microclimatique pour les cultures ou les animaux, diversification du paysage ;
- les cultures intercalaires, constituées de plantes herbacées ou ligneuses de petite taille, évoluent dans le temps avec la croissance des arbres et selon une dynamique propre à chaque type d'association.



Première moisson dans une parcelle agroforestière de noyers hybrides © C. Dupraz

Cultures agricoles intercalaires une association « arbre-culture ou herbe-animal » redécouverte Exemple en Languedoc (France)

Objectifs	Modèle			
<p>alternative permettant de concilier de multiples enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agricoles : <ul style="list-style-type: none"> - rôle protecteur des arbres pour les cultures intercalaires ou pour les animaux - diversification des activités de l'exploitant agricole - amélioration physique et chimique du sol par les arbres : litière minéralisée, récupération d'éléments profonds • socio-économiques : <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'un revenu sur la parcelle - compromis entre les intérêts d'un propriétaire (patrimoine bois) et d'un fermier (accès à des surfaces cultivées) - conservation des potentialités agricoles du terroir • forestiers : <ul style="list-style-type: none"> - entretien des boisements allégé par la présence de la culture intercalaire - croissance en diamètre des arbres régulière et améliorée - ressource en bois de qualité complémentaire des produits de la forêt traditionnelle • environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> - plantations protégées des risques d'incendie, pouvant même exercer la fonction de coupures vertes - création de paysages ouverts, séduisants et sécurisants - protection des sols et des eaux de périmètres sensibles : nappes de surface, zones sensibles à l'érosion - outil de gestion de l'espace en déprise 	<p>parcelle de taille relativement grande pour limiter les pertes d'espace correspondant aux tournières pour les engins agricoles, en bordure de parcelle</p>  <p>Densité Densité initiale de 100 à 400 plants/ha environ. Lignes espacées de 10 à 40 mètres en fonction de l'envergure des outils agricoles utilisés Espace entre l'arbre et la culture approprié aux espèces associées, en fonction de leur système racinaire, de leur exigence en eau et en lumière</p> <p>Récolte finale 50 billes à l'ha d'espèces appropriées : noyer, frêne, merisier, érable, cornier, alisier, poirier, tulpiér, paulownia</p>			
<p style="text-align: center;">Itinéraire technique</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 33%;"> <p>En agroforesterie, l'arbre est cultivé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du sol : soit générale sur l'ensemble de la parcelle, soit limitée à la ligne de plantation, soit restreinte à l'emplacement de l'arbre avec tractopelle ou tarière, notamment avec les faibles densités ou pour préserver une prairie existante • Piquetage très précis afin de ne pas gêner le passage des outils de culture (rampe à désherber, semoir, moissonneuse) • Protection efficace des arbres installés dans des parcelles pâturées ou lorsque la culture intercalaire nécessite des traitements chimiques, dangereux pour la santé des arbres • Désherbage soigné de la bande boisée pour favoriser la croissance des arbres </td> <td style="vertical-align: top; width: 33%;"> <ul style="list-style-type: none"> • Soins répétés : tailles de formation, élagages et interventions phytosanitaires, car les densités sont proches des densités finales de récolte <p>Investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'investissements généralement inférieurs à ceux d'un boisement classique sur terre agricole [1 600 à 2 000 euros environ/ha] : densités plus faibles, travail préparatoire limité, mais frais supplémentaires pour la protection contre le bétail et le piquetage • Entretien et suivi individuel des arbres non négligeables malgré la synergie avec la culture qui assure l'entretien général de la parcelle </td> <td style="vertical-align: top; width: 33%;"> <p>Aides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contradictions juridiques et réglementaires du statut agricole ou forestier des parcelles agroforestières : aides à l'investissement forestier ou aides agricoles à régulariser <p>Recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentabilité performante : combinaison des revenus annuels de la culture, qui évoluent dans le temps avec la surface qu'elle occupe entre les arbres, et de la récolte finale de bois d'œuvre </td> </tr> </table>		<p>En agroforesterie, l'arbre est cultivé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du sol : soit générale sur l'ensemble de la parcelle, soit limitée à la ligne de plantation, soit restreinte à l'emplacement de l'arbre avec tractopelle ou tarière, notamment avec les faibles densités ou pour préserver une prairie existante • Piquetage très précis afin de ne pas gêner le passage des outils de culture (rampe à désherber, semoir, moissonneuse) • Protection efficace des arbres installés dans des parcelles pâturées ou lorsque la culture intercalaire nécessite des traitements chimiques, dangereux pour la santé des arbres • Désherbage soigné de la bande boisée pour favoriser la croissance des arbres 	<ul style="list-style-type: none"> • Soins répétés : tailles de formation, élagages et interventions phytosanitaires, car les densités sont proches des densités finales de récolte <p>Investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'investissements généralement inférieurs à ceux d'un boisement classique sur terre agricole [1 600 à 2 000 euros environ/ha] : densités plus faibles, travail préparatoire limité, mais frais supplémentaires pour la protection contre le bétail et le piquetage • Entretien et suivi individuel des arbres non négligeables malgré la synergie avec la culture qui assure l'entretien général de la parcelle 	<p>Aides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contradictions juridiques et réglementaires du statut agricole ou forestier des parcelles agroforestières : aides à l'investissement forestier ou aides agricoles à régulariser <p>Recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentabilité performante : combinaison des revenus annuels de la culture, qui évoluent dans le temps avec la surface qu'elle occupe entre les arbres, et de la récolte finale de bois d'œuvre
<p>En agroforesterie, l'arbre est cultivé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du sol : soit générale sur l'ensemble de la parcelle, soit limitée à la ligne de plantation, soit restreinte à l'emplacement de l'arbre avec tractopelle ou tarière, notamment avec les faibles densités ou pour préserver une prairie existante • Piquetage très précis afin de ne pas gêner le passage des outils de culture (rampe à désherber, semoir, moissonneuse) • Protection efficace des arbres installés dans des parcelles pâturées ou lorsque la culture intercalaire nécessite des traitements chimiques, dangereux pour la santé des arbres • Désherbage soigné de la bande boisée pour favoriser la croissance des arbres 	<ul style="list-style-type: none"> • Soins répétés : tailles de formation, élagages et interventions phytosanitaires, car les densités sont proches des densités finales de récolte <p>Investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'investissements généralement inférieurs à ceux d'un boisement classique sur terre agricole [1 600 à 2 000 euros environ/ha] : densités plus faibles, travail préparatoire limité, mais frais supplémentaires pour la protection contre le bétail et le piquetage • Entretien et suivi individuel des arbres non négligeables malgré la synergie avec la culture qui assure l'entretien général de la parcelle 	<p>Aides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contradictions juridiques et réglementaires du statut agricole ou forestier des parcelles agroforestières : aides à l'investissement forestier ou aides agricoles à régulariser <p>Recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentabilité performante : combinaison des revenus annuels de la culture, qui évoluent dans le temps avec la surface qu'elle occupe entre les arbres, et de la récolte finale de bois d'œuvre 		

2. EFFETS DE L'AGROFORESTERIE

Tout boisement agroforestier peut fournir des **productions principales rémunératrices** (bois d'œuvre, bois d'industrie ou bois de feu) **et/ou associées** (petits fruits, miel, tourisme, chasse...); il peut aussi viser des **objectifs de protection** (lutte contre l'érosion ou les avalanches, régulation et épuration des eaux, diversification de la flore et de la faune...), **paysagers** (camouflage d'un bâtiment, haie vive fleurie...), **environnementaux** (biodiversité) **ou récréatifs** (loisirs, détente, tourisme...).

De nombreux **agriculteurs et herbagers** sont **hostiles à la présence d'arbres** dans les zones considérées comme purement agricoles. Nombreux ont toujours été les litiges et les controverses entre les agriculteurs d'une part, les forestiers et les populiculteurs d'autre part, lorsqu'ils veulent installer leurs arbres sous forme de massifs au voisinage de parcelles cultivées ou sous forme d'alignement sur le pourtour des prairies.

A côté des produits qu'ils fournissent, l'arbre en zone agricole peut aussi remplir indirectement de **multiples fonctions** qui leur confèrent une utilité considérable :

- **influence climatique** favorable : vents ralentis sur une distance de 12 à 15 fois la hauteur des arbres ;
- **protection des sols** contre l'érosion ;
- **amélioration du régime d'écoulement et de la qualité des eaux** souterraines et de surface ;
- **augmentation de la biodiversité** : refuges et liaisons de circulation pour la faune et la flore ;
- **rôles sociaux et culturels** : calme et détente ;
- **diversification des paysages agricoles** : tourisme vert ;
- **amélioration de la fertilité des sols** : espèces fixatrices d'azote, fanes améliorantes, porosité des sols...

Mais différentes analyses d'impact de **reforestations mal intégrées** procurent de multiples enseignements sur leurs **effets négatifs** :

- **introduction massive et inconsidérée de résineux** : chablis, pourritures, acidification, banalisation ;
- **fréquents choix inadaptés d'espèces et de pratiques culturales** : croissance faible, parasites, maladies, mortalités, défauts de conformation et de branchaison ... ;
- **colmatage de massifs forestiers** : boisement des lisières*, des enclaves et clairières ;
- **disparition de sites d'intérêt biologique** : vallées traversières étroites, zones naturelles de qualité, tourbières, fonds humides, pelouses calcaires ... ;
- **fermeture de vallées étroites** : vastes champs de vue rétrécis et morcellement du paysage ;
- **morcellement anarchique** de plages agricoles homogènes.

Signalons aussi les **problèmes spécifiques liés à l'interface boisement - grandes cultures**. Ces effets pervers sont d'autant plus observables dans les régions déshéritées d'Ardenne, de Famenne et de Fagne, où les terres abandonnées sont assez souvent boisées :

- **diminution de rendement des cultures aux lisières boisées** sur une bande plus ou moins large, fonction de l'exposition ;
- **effets agronomiques néfastes du mitage des terres agricoles** : ombrage, extensions racinaires, bandes étroites coincées... ;

- **enrésinevements inadéquats** : morcellement du paysage, destruction de sites rares et perturbation de la vie aquatique.

En général, ces plantations ont des rendements faibles et sont souvent exposées aux risques de chablis.

Par contre, avec des **plantations agroforestières**, divers **avantages** sont reconnus :

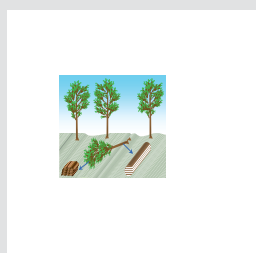
- **au point de vue économique et social** :
 - **constitution d'un capital complémentaire** à la pension ou la cessation d'activité : valeur marchande d'arbres précieux, croissance supérieure des arbres agroforestiers par rapport à leurs cousins typiquement forestiers, cernes réguliers ;
 - **maintien du revenu strictement agricole** : à densité maximale de 50 tiges/ha, le boisement protège et améliore les cultures « classiques » sans en affecter le revenu ;
 - **diversification des revenus** : bois de services, chauffage, bois énergie, bois raméal fragmenté sont autant de revenus complémentaires s'ajoutant au revenus typiquement agricoles ;
 - **autre image de la profession vis-à-vis du public** (paysages...), qui a parfois une vision « destructrice » du monde agricole due à la mécanisation à outrance liée à l'intensivité des pratiques courantes ;
 - **services divers et création d'emplois** ; pluriactivité, diversification, produits du terroir, la diversification agricole en activités touristiques (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, vente de produits à la ferme, activités cynégétiques, artisanats divers...)
- **au point de vue agronomique** :
 - **cultures et prairies** : rendements des surfaces cultivées abritées de 6 à 20 % supérieurs à ceux obtenus en zones exposées au vent, amélioration de la quantité et de la qualité (appétence) des cultures fourragères et des herbages ;
 - **animaux** : meilleure santé, protection directe et indirecte durant les périodes climatiques extrêmes (vents froids et fortes chaleurs), rendements en lait et viande supérieurs dans les zones abritées ;
 - **arboriculture fruitière** : arbres et arbustes conservant leur feuillage suffisamment tard à l'automne pour protéger les fruits jusqu'à leur récolte, et suffisamment précocement au printemps pour protéger les premières feuilles et les fleurs ;
- **au point de vue environnemental** :
 - **fertilisation naturelle favorisée** : moins d'intrants, remontée des éléments nutritifs « profonds » par les racines (effet de pompe à nutriments) ;
 - **protection contre l'érosion des sols** : limitation de l'érosion éolienne ou pluviale voire du pouvoir fortement érosif de l'eau lors d'inondations massives ;
 - **protection des nappes phréatiques** : facilitation de l'infiltration des eaux et filtrage avant recharge des nappes ;
 - **impacts positifs sur la biodiversité** : arbres isolés, haies libres, talus herbeux, chemins creux, mares, friches, boisements ponctuels et lisières jouent les rôles d'habitat (zones de refuge), de relais et de "couloirs de liaison" (corridors écologiques) ;
 - **stockage du carbone** : masses racinaires importantes ;
 - **effets paysagers favorables** : création de nouvelles perspectives, points de repère visuels ...

3. OBJECTIFS DE L'AGROFORESTERIE

Arbres, haies, boqueteaux, bandes boisées, massifs forestiers..., sont susceptibles d'assurer **différentes productions et fonctions**. Dans l'élaboration de son **projet de boisement agroforestier**, le candidat boiseur doit décider celles qu'il souhaite privilégier et qui ne sont pas forcément assurées toutes à la fois par chaque type de boisement : ici, ce sont les problèmes d'érosion qui dominent ; là, c'est du vent qu'il faut avant tout se protéger ; ailleurs, la production de bois de chauffage retrouve sa raison d'être ; plus loin, c'est un capital bois d'œuvre que l'on veut constituer.

1. Les productions

1.1. Productions de bois



La production de bois revêt un intérêt particulier pour le candidat boiseur.

Matière première renouvelable, et pourtant déficitaire dans de nombreux pays européens, le bois a une importance économique et sociale primordiale.

Un boisement peut être rentabilisé par la production de bois d'œuvre (menuiserie, sciage), de bois de service (poteaux, piquets, perches) ou d'industrie (trituration, papeterie) et de bois de chauffage.

1.2. Productions associées



En plus du bois, les boisements fournissent aussi de nombreuses productions associées : des fruits (pomme, poire, cerise, châtaigne, noisette, olive, noix ...), des champignons, des escargots, des plantes médicinales, du miel...

Cultures d'appoint pour certains, ces productions peuvent devenir des spécialisations principales pour d'autres.

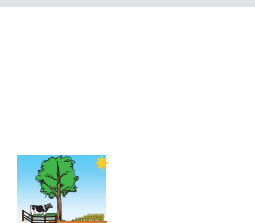
1.3. Valorisation de la chasse



Les massifs forestiers et les bosquets présents en zone agricole procurent au gibier abri, couvert, alimentation et sites de reproduction.

Pour éviter des dégâts importants aux cultures agricoles voisines, il faut veiller à l'équilibre des populations de gibier en fonction des capacités d'accueil et d'alimentation des territoires concernés.

1.4. Amélioration des productions agricoles

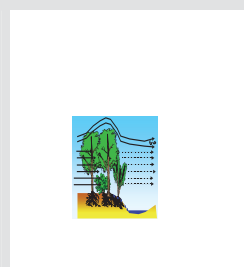


Les rendements agricoles et la qualité des herbages ou des cultures sont améliorés à l'abri de certaines lisières forestières et de brise-vent.

Par ailleurs, les boisements et les haies brise-vent agissent à trois niveaux sur les animaux : état de santé, protection directe et indirecte du bétail.

2. Les fonctions

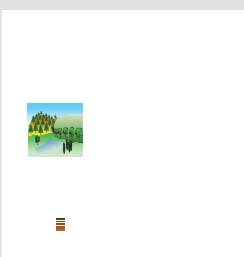
2.1. Rôles de protection



Les boisements en plein, leurs lisières et les boisements linéaires assurent de multiples fonctions de protection :

- adoucissement du climat local ;
- régularisation et épuration des eaux ;
- protection des sols contre l'érosion de l'eau ou du vent ;
- consolidation des berges et des talus ;
- protection des bâtiments.

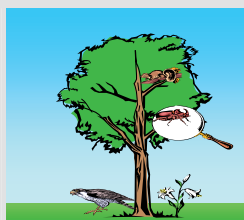
2.2. Atouts paysagers



Les arbres isolés, en bouquet ou en alignement, procurent des avantages esthétiques :

- ils intègrent les habitations dans le paysage et masquent la laideur de certaines installations (campings, entrepôts, sites industriels) ;
- ils égayent le paysage grâce aux nombreuses espèces variées, à leurs floraisons et coloris saisonniers.

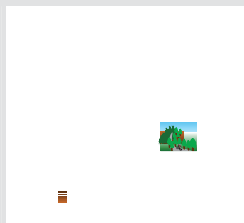
2.3. Amélioration de la biodiversité



Les arbres et les boqueteaux contribuent à l'équilibre entre les espèces végétales et animales et constituent de précieuses réserves biologiques.

Ils peuvent favoriser les auxiliaires naturels de l'agriculture (coccinelles destructrices de pucerons, insectes pollinisateurs) et les micro-organismes responsables de la fertilité des sols...

2.4. Impacts sociaux



L'arbre hors forêt offre des avantages esthétiques dans les régions de grandes cultures où la monotonie est rompue par leurs formes et couleurs.

Le calme et la détente des milieux ruraux boisés leur confèrent un rôle social et culturel à promouvoir : cueillettes de fruits et de champignons, tourisme vert, activités sportives...

4. EVOLUTION DE L'AGROFORESTERIE EN WALLONIE

Les **territoires ruraux de Wallonie** présentent une **étonnante variété** dont les faciès multiples dépendent des conditions climatiques et édaphiques locales, des traditions de l'histoire, des dispositions économiques, des encouragements politiques et des réalités sociales et physiques actuelles et passées.

Les **éléments boisés** de nos campagnes peuvent se présenter sous **différentes formes en association étroite ou non avec l'agriculture** : haies basses taillées, haies libres, brise-vent, bandes boisées, arbres isolés dans les prairies, aux points d'eau, en bordure des chemins, sur les talus, alignements entre cultures ou le long des prairies, des routes, des rivières, boisements en plein.

Les **faciès** diffèrent d'une région à l'autre : **alignements de peupliers** dans les zones agro-lignicoles des provinces de Hainaut, Liège et de Brabant wallon ; **massifs épais** de résineux et de hêtraies en Ardenne; **systèmes bocagers** plus ou moins complets dans différentes régions herbagères ; **rares bosquets et lambeaux de haies** dans les plaines cultivées ou sur les plateaux d'élevage intensif, etc.

Le boisement agroforestier* ou A.H.A.* intéresse la production, simultanée ou successive au sein d'une exploitation agricole, d'arbres, de plantes annuelles et (ou) d'animaux, de manière à augmenter la productivité totale par rapport à celle obtenue par un seul usage tout en sauvegardant le potentiel des ressources naturelles.

Les **boisements agroforestiers**, typiquement **A.H.A.**, sont **assez rares en Wallonie** :

- **vergers** : après des campagnes d'arrachages orchestrées par l'Etat et parfois même dans le cadre de la politique agricole européenne depuis 1960, la restauration de vergers de type plus extensif (80 à 100 arbres/ha au lieu de 1000 à 1500 arbres/ha) affirme la tendance initiée souvent à l'échelle très locale puis amplifiée au niveau régional grâce à des projets de type GAL. On peut les retrouver sous diverses formes : le plus souvent sous forme de pré-vergers, mais aussi sous forme de fruitiers inclus dans les haies, le long des routes, voire en isolés dans les zones d'habitats ;
- **alignements simples ou doubles de peupliers** : soumis à de nombreux aléas (maladies et ravageurs) en sorte que leur nombre et leurs qualités intrinsèques... interpelle ;
- **zones bocagères** : celles-ci limitées à différentes parties de la région moins touchées par l'intensification des cultures et les techniques de remembrement rural (pays de Chimay/Thiérache, pays de Herve,...), voient un certain retour en grâce à la faveur de la volonté de certaines collectivités comme le pays de Rachamps (Bastogne) par exemple ;
- **arbres remarquables et haies** : que ce soit à l'instigation d'acteurs privés ou publics, on dénombre actuellement – sur le territoire de quelque 282 communes - plus de 25.000 haies et arbres remarquables protégés.

En Wallonie, on ne parle **pas d'agroforesterie au sens strict**. En effet, la **"pluriactivité" entre agriculture et forêt** peut se situer **à 3 niveaux d'échelles différentes** et pour chacun d'eux, des problèmes sont à résoudre.

Principaux problèmes posés par les différents niveaux de systèmes agroforestiers rencontrés en Wallonie

ECHELLE	Exemples	Principaux problèmes à résoudre	Partenaires concernés
La parcelle ("agroforesterie" au sens strict)	<ul style="list-style-type: none"> alignement brise-vent haies clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> limiter les nuisances mutuelles arbres/cultures ou arbres/animaux 	<ul style="list-style-type: none"> l'agriculteur
L'exploitation agricole ("Diversification")	<ul style="list-style-type: none"> forêt paysanne en faire-valoir direct façonnage et vente de bois 	<ul style="list-style-type: none"> adaptation du matériel agricole et gestion du temps disponible <ul style="list-style-type: none"> pour entretenir ses boisements pour transformer et livrer du bois 	<ul style="list-style-type: none"> l'agriculteur
Le système agraire	<ul style="list-style-type: none"> bûcheronnage par un agriculteur en forêt de son propriétaire entretien d'une peupleraie d'autrui débardage de bois d'industrie 	<ul style="list-style-type: none"> conventions bailleur/preneur: concurrence par rapport aux entrepreneurs forestiers mode de rétribution 	<ul style="list-style-type: none"> le fermier le propriétaire la collectivité

Sur le terrain, on pourrait installer **différents types d'associations agroforestières**, soit sur une **même parcelle**, soit sur des **parcelles différentes** mais incluses dans la même unité de gestion.

Le tableau ci-après présente un panorama des pratiques agroforestières envisageables, les systèmes et les structures envisageables et les activités que l'on peut développer.

Panorama des pratiques agroforestières possibles en Wallonie

Sur une même parcelle		
Activité dominante sur la parcelle	Sylviculture en PARCELLE AGRICOLE	Agriculture en PARCELLE FORESTIERE
Culture : <i>Agrisylviculture</i>	<ul style="list-style-type: none"> haie-clôture haie multifonctionnelle alignement brise-vent bande boisée verger à fruits et/ou à bois dans des pointes 	<ul style="list-style-type: none"> cultures intercalaires : maïs, céréales, légumes... coupe-feu cultivé
Elevage : <i>Sylvopastoralisme</i>	<ul style="list-style-type: none"> brise-vent - abris en pâture haies apportant un label « vert » à des éleveurs de poulets, porcs brise-vent autour de bâtiments d'élevage vergers sur pâture boisement en feuillus précieux sur prairie 	<ul style="list-style-type: none"> coupe-feu pâturé prés bois abritant et/ou nourrissant du gibier
Sur des parcelles différentes		
Activité principale du propriétaire des arbres	Forêt paysanne d'un AGRICULTEUR	Activité agricole chez un PROPRIETAIRE FORESTIER ou FORET MIXTE
Exploitation agri-forestière : <i>Agriforesterie</i>	<ul style="list-style-type: none"> parcelles de feuillus et/ou de résineux culture de sapins de Noël taillis à courte révolution remises de chasse et cultures à gibier 	<ul style="list-style-type: none"> agriculteur entrepreneur forestier : entretien des haies alignements et/ou des parcelles forestières. agriculteur exploitant forestier : abattage, façonnage et débardage de produits forestiers.

Questions en suspens :

1. Quel est le taux d'agriculteurs impliqués (existence de vitrines, de zones expérimentales...) ?
2. Quel est le taux d'agriculteurs susceptibles d'être intéressés par le passage à l'agroforesterie ?
3. Quels sont les écueils réglementaires ou autres susceptibles de bloquer le processus ? *Manque de connaissances scientifiques sur le sujet, peur de la nouveauté, gêne pour les machines, montant de l'investissement, difficultés techniques à conduire les arbres, complications administratives, absence de débouchés pour les arbres...*
4. Quid de l'agroforesterie face la PAC actuelle et future ?

5. STATUTS DE L'ARBRE EN ZONE AGRICOLE

La plantation d'arbres en champ n'est permise qu'à la **distance consacrée par les usages courants et reconnus** (distance calculée à partir du cœur du tronc principal du végétal), et à défaut d'usages :

- à la distance de **2 m** de la ligne séparative de deux héritages pour les **arbres « haute tige »** (hauteur > 3 m) ;
- à la distance de **0,5 m** pour les **arbres « basse tige »** et les haies vives (hauteur < 3 m) ;
- la plantation d'**alignements en zone agricole** (soit au **maximum 10 m de large** en Région Wallonne) à 2 m de la limite séparatrice pour les **arbres « haute tige »**, et **0,5 m** pour les arbres **« basse tige »** et les haies vives ;
- pour la **plantation forestière en plein** : recul de **6 m** de la ligne séparatrice des deux héritages voisins ;
- des **contraintes de visibilité et de sécurité** sont souvent imposées **en bord de route** ;
- des **distances différentes et exceptionnelles** : plantations le long des **voies d'eau** (sources, voies navigables ou non, lacs), **voies de chemin de fer, lignes électriques, conduites** enterrées (gaz, eau ...), wateringues ...

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Protection de l'arbre en champ comme patrimoine culturel 	<p>Loi 7 août 1931</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ protection des arbres emblématiques ▶ arbres classés : arbres de justice, folkloriques ou religieux, repères géographiques, sites classés 	
<ul style="list-style-type: none"> • Protection de l'arbre en champ pour son rôle paysager et ses fonctions écologiques et agronomiques 	<p><u>Arrêtés</u> du 27 mars 1985 et du 17 juillet 2003 arbres et haies remarquables : <u>CWATUPE</u> Art 84 11°</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ arbres mentionnés au Moniteur ▪ arbres répertoriés dans le livre « 1134 arbres remarquables de la Belgique » de J. CHALON (Namur 1982) » ▪ arbres répertoriés dans le livre « Arbres remarquables de la Belgique » de l'Ad. E. et F. (Bruxelles 1978) ▪ arbres classés ou en cours de classement selon la Loi Conservation des Monuments et des Sites ▪ arbres répertoriés, individuellement ou en groupes, sur des listes communales ou autres <ul style="list-style-type: none"> ▶ arbres ou arbustes isolés de minimum 30 ans ▶ haies et alignements d'arbres indigènes <u>CWATUPE</u> Art 452/27 ▶ arbres corniers ou parois de limites de propriétés ▶ réserves naturelles et sites Natura 2000 	<p>abattage, élagage et changement de silhouette interdits SAUF autorisation et octroi d'un permis d'urbanisme</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait de plantation des arbres à haute tige (HT) 	<p><u>Code Rural</u> (sauf usages)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ hauteur > 3 m ▶ plantation à 2 m de l'héritage voisin 	<p>La jurisprudence suivante est appliquée :</p> <p>les arbres à hautes tiges sont ceux qui peuvent atteindre 3 m de hauteur SANS l'intervention de l'homme ; le juge apprécie et tient compte de la nature des arbres, de leur essence, de la hauteur normale si on les laisse pousser, de leur développement futur (grosseur du tronc et des branches) et de leur destination habituelle</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait de plantation des arbres à basse tige (BT) 	<p><u>Code Rural</u> (sauf usages)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ hauteur < 3 m ▶ plantation à 0,5 m de l'héritage voisin 	
<ul style="list-style-type: none"> • Retraits de plantation le long des cours d'eau non navigables ni flottables 	<p><u>Conservation de la Nature</u> 12 juillet 1973</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ résineux autres que les indigènes <i>Taxus baccata</i> et <i>Juniperus communis</i> : interdiction de planter, de replanter ou de laisser se développer leur semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, y compris les sources ▶ feuillus : 2 m pour les arbres à haute tige et 0,5 m pour les haies vives et arbres à basse tige 	
<ul style="list-style-type: none"> • Retraits de plantation le long des cours d'eau navigables et flottables 	<p><u>Règlement général des voies navigables, art. 89 et 90</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ servitude de halage (9,75 m) et de contre-halage (3,25 m) à partir de la rive en y excluant toutes plantations ▶ distances à respecter à partir de la limite du domaine public par laquelle un bornage préalable est imposé pour les voies navigables non grevées de cette servitude : 6 m pour les résineux 2 m et 0,5 m pour les feuillus 	
<ul style="list-style-type: none"> • Haie mitoyenne 	<p>Code Rural (sauf usages)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ plantation sur la ligne séparative avec preuves : nature des lieux, titre de propriété ... ▶ la mitoyenneté ne peut se vendre 	<p>arbres et fruits partagés par moitié</p> <p>entretien à frais communs ; le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté</p>

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de voisinage sur les fruits 	Code Rural (sauf usages) <ul style="list-style-type: none"> ▶ fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin : sa propriété ▶ fruits encore adhérents à l'arbre, bien qu'au-delà de sa limite : droit de cueillette par le propriétaire avec éventuelle indemnisation si accès par le fonds du voisin 	
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de voisinage sur les branches 	Code Rural (sauf usages) <ul style="list-style-type: none"> ▶ le voisin peut contraindre le propriétaire de l'arbre à couper les branches qui dépassent la limite ▶ il ne peut y procéder directement 	
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de voisinage sur les racines 	Code Rural (sauf usages) <ul style="list-style-type: none"> ▶ le voisin sur la propriété duquel s'avancent les racines venant de l'extérieur a le droit de les couper lui-même ▶ préalablement à toute initiative, le voisin lésé a cependant avantage à mettre par recommandé le propriétaire fautif afin que cesse la situation préjudiciable 	
<ul style="list-style-type: none"> • Boisements linéaires en zone agricole 	Code Rural (sauf usages) <ul style="list-style-type: none"> ▶ largeur > 10 m ▶ pas de permis d'urbanisme ▶ règles BT et HT pour les distances de plantation par rapport à l'héritage voisin 	
<ul style="list-style-type: none"> • Boisements en plein en zone agricole 	Code Rural (sauf usages) <ul style="list-style-type: none"> ▶ permis d'urbanisme : autorisation de plantation ▶ recul de 6 m par rapport aux héritages voisins 	
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de permis d'urbanisme pour les boisements agroforestiers 	CWATUPE <ul style="list-style-type: none"> ▶ N /ha < 50 ▶ 50 < N/ha < 200 ▶ N > 200/ha 	
<ul style="list-style-type: none"> • Boisements agroforestiers dans les opérations de remembrements 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ STATUT ▶ EVALUATION ▶ ECHANGE 	

L'art. 58 du Code wallon de l'aménagement du territoire autorise les Conseils Communaux à adopter des règlements sur les bâtisses. Dans ce cas, un **PERMIS D'URBANISME** est rendu nécessaire pour réaliser certains actes comme :

- **réduire les espaces affectés à la végétation** : déboisements, défrichements ;
- **abattre un arbre ou une haie** ;
- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Ce permis peut conditionner ces opérations à différentes **mesures comme le reboisement** ou le dépôt d'une caution. Le Collège Echevinal est compétent en cette matière. Pour le permis de bâtir, le Conseil Communal est compétent.

De nombreux autres cas requièrent un permis d'urbanisme :

- **déboiser, modifier sensiblement le relief du sol** (C.W.A.T.U.P.E : art. 41 § 1^{er} et 2^{ème}) ;
- **abattre des arbres isolés à haute tige plantés dans les espaces verts** prévus par un plan d'aménagement approuvé par le Roi/l'Exécutif (C.W.A.T.U.P.E : art. 41 § 1^{er} et 3^{ème}) ;
- **défricher ou modifier la végétation des landes, bruyères ou fagnes** (C.W.A.T.U.P.E : art. 41 § 4^{ème}) ;
- **abattre des arbres remarquables ou en modifier la silhouette** (C.W.A.T.U.P.E : art. 41 § 7^{ème}) , soit les :
- **abattre des haies remarquables ou en modifier l'aspect** ;
- **arracher des haies.**

Demandes de PERMIS D'URBANISME pour BOISER, DEBOISER, REBOISER, ABATTRE un ou plusieurs arbres ^{(1) (5)}

Plan de secteur	Pour boiser ⁽²⁾ = 1 ^{er} boisement ≠ reboisement	Pour déboiser exploitation sans replanter déboisement définitif changement d'affectation de la zone	Pour reboiser	Pour abattre un ou plusieurs arbres
Zone d'habitat	oui Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone	non sauf • Art. 84 § 1 ^{er} 11 ^o : abattage d'arbres ou de haies remarquables • Art. 84 § 1 ^{er} 12 ^o : défoulement des landes, bruyères et fagnes • Art. 84 § 1 ^{er} 10 ^o : abattage d'arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir mais attention au respect de la zone
Zone d'habitat à caractère rural	oui Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone	non idem (*) mais attention au respect de la zone
Zone d'aménagement différé si Plan Communal d'Aménagement ou si Schéma de Structure	oui Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone	non idem (*) mais attention au respect de la zone
Zone agricole	oui ⁽⁴⁾ Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾ autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins (Art. 35 bis du Code rural)	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins (Art. 35 bis du Code rural)	non idem (*) mais attention au respect de la zone
Zone forestière	non Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽¹⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone	non idem (*) mais attention au respect de la zone
Zone d'espaces verts	oui Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone (régénération naturelle) Art. 37 CWATUP	non idem (*) + Art. 84 §1 ^{er} 10 ^o : abattage d'arbres isolés à hautes tiges et attention au respect de la zone (Art. 37 CWATUP)
Zone naturelle	oui Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone (régénération naturelle) Art. 37 CWATUP	non idem (*) mais attention au respect de la zone (Art. 38 CWATUP)
Zone de parc	oui Art. 84 §1 ^{er} et 8 ^o CWATUP ⁽³⁾	oui Art. 84 §1 ^{er} et 9 ^o CWATUP ⁽³⁾	non mais attention au respect de la zone Art. 39 CWATUP	non idem (*) mais attention au respect de la zone (Art. 39 CWATUP)
Surimpression ▪ intérêt paysager ▪ liaison écologique ▪ protection Art. 40 1 ^o , 3 ^o et 11 ^o	Contenu à déterminer par arrêté du Gouvernement	Contenu à déterminer par arrêté du Gouvernement	Contenu à déterminer par arrêté du Gouvernement	Contenu à déterminer par arrêté du Gouvernement

(1) Certains actes et travaux énumérés dans ce tableau comme requérant un permis d'urbanisme en sont cependant exonérés s'ils se trouvent énumérés par le Gouvernement wallon sur une liste (en raison de leur minime importance voy 84 § 2 CWATUP).

(2) Il faut considérer que l'art. 84 §1^{er} 8^o abroge implicitement l'arrêté du 11/5/1995 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne le boisement soumis à permis de bâtir.

(3) En vertu de l'art. 116 §1, les permis d'urbanisme susvisés peuvent faire l'objet d'une demande d'avis par les Communes à la Division de la Nature et des Forêts.

(4) L'article 36 alinéa 3 du CWATUP prévoit qu'un arrêté du Gouvernement doit régler les conditions de délivrance d'un permis d'urbanisme dans la zone forestière en ce qui concerne les constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

(5) En vertu de l'article 78 §1^{er}, les Conseils communaux peuvent édicter des règlements d'urbanisme concernant entre autres des plantations relatives à la voirie et les espaces publics.

(6) Il faut attendre un arrêté d'exécution (Art. 35 al. 5 du CWATUP) : le Gouvernement wallon fixe les conditions de délivrance du permis relatif au boisement et à la culture intensive d'essences forestières.

6. AGROFORESTERIE ET PAC

Plusieurs questions se posent :

- **statut des parcelles agroforestières vis-à-vis du système du DPU** (droit au paiement unique) :
 - sont-elles un frein, quelles densités d'arbres pour continuer à être admissibles ?
 - cas particulier des parcelles contenant des arbres fruitiers – fruits à coques, fruits destinés à la transformation ?
 - cas des parcelles à double fin : bois et fruits ?
- **notions de densité** : (unité de surface en fonction des parcelles considérées) :
 - densité théorique : tenant compte de l'espacement et de l'interligne : E x e
 - densité réelle : nombre d'arbres ramené à l'hectare
- **exclusions liées à la structure du matériel ligneux** : concentration et surface des bosquets, boqueteaux...
- **place de l'agroforesterie dans la politique 2013-2019 de verduration de la PAC ?**

Quid de la conditionnalité ? De quel type parle-t-on ? : 3 niveaux possibles

- **Exigences réglementaires**

Ces exigences se rapportent à des règles déjà connues et appliquées : 19 directives ou règlements européens, considérés comme prioritaires et portant sur les **thèmes de l'environnement** (5 textes), de **l'identification des animaux** (4 textes), de la **santé publique** et de la **sécurité alimentaire** (4 textes), de la **santé animale** (3 textes) et du **bien-être animal** (3 textes).

- **BCAE**

Les règles de Bonne Conduite Agri Environnementale (BCAE) sont définies par chaque Etat-Membre (principe de « subsidiarité ») dans un cadre communautaire imposé. Elles visent à **maintenir les terres dans de bonnes conditions agronomiques** et ont pour objectif de **prévenir l'érosion des sols**, de **préserver la structure et la matière organique** de ceux-ci, ainsi que de définir les modalités d'entretien minimal des terres. Elles s'appliquent dès 2005 à l'ensemble des terres agricoles.

- **Maintien des surfaces en pâturages permanents**

Enfin, certaines règles visent le maintien de la part des surfaces en pâturages permanents (ou prairies permanentes) dans la surface agricole utile.

Principe : augmentation des SET (surfaces équivalentes topographiques : haies, jachères, murets...peuplements agroforestiers par rapport à la SAU.

- 1 % en 2010, 2 % en 2011, 3 % en 2012 ;
- 1 m linéaire = 10 m² de SET ou 1 ha de pré-verger = 5 ha de SET.

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Statut de la parcelle agroforestière en Wallonie 	<ul style="list-style-type: none"> • ARBRES ISOLES : <ul style="list-style-type: none"> ○ maximum 50 arbres /ha de C100 > 20 cm • BOISEMENTS LINEAIRES : <ul style="list-style-type: none"> ○ maximum 10 m de large • BOSQUETS : <ul style="list-style-type: none"> ○ maximum 10 ares 	PAC : droit au paiement unique (DPU)
<ul style="list-style-type: none"> • Exceptions 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ VERGERS à HAUTE TIGE ▶ ZONES NATURELLES RECONNUES (RND, RNA, ZHIB, Natura 2000) 	

7. AGROFORESTERIE ET FERMAGE

Les **parcelles agroforestières** sont considérées comme des **parcelles agricoles** et de ce fait soumises au **régime du bail à ferme** le cas échéant. Pratiquement le problème ne se pose pas trop à l'installation d'une parcelle agroforestière sur une terre exploitée par le propriétaire lui-même. Par contre, le boisement est difficilement conciliable sur des terres agricoles en mode de faire valoir indirect :

- projet de **boisement par un exploitant agricole sur une terre en location, ou** inversement, **souhait du bailleur d'y procéder** : en effet, l'objectif principal de la législation sur le bail à ferme est de sauvegarder et de concilier tous les droits de l'exploitant et particulièrement la sécurité d'exploitation ;
- si le **bailleur** donne son **accord**, il y a **changement de nature des rapports juridiques** : il ne s'agira plus d'un bail à ferme ni de protections apportées par cette loi au locataire, mais d'un **contrat particulier** aux conditions que les parties pourraient arrêter.

Dans les faits, les **relations entre locataire et bailleur pour la propriété des arbres, leur entretien et la récolte de leurs produits** dépendent autant des statuts du fermage que d'usages et coutumes locaux. Schématiquement, on peut dire que :

- le **propriétaire-exploitant**, intéressé par une certaine diversification et par les aides incitatives, est prêt à opérer des boisements et en attend à terme certains avantages : ombrage pour son bétail, paysage esthétique, valeur vénale augmentée...
- le **propriétaire-bailleur** n'investira pas dans une plantation, la loi du bail à ferme lui interdisant ; cependant, certains seraient enclins à planter et à faire entretenir les arbres par leur locataire moyennant une rétribution à déduire éventuellement du fermage ;
- l'**exploitant-locataire** n'investira pas en plantation, même si elle lui apporte quelques avantages, le produit des arbres ne lui revenant pas.

En règle générale, le **bois d'œuvre appartient au propriétaire** et les **produits ligneux issus de l'entretien** (recépage, émondage, taille de buissons) **reviennent au fermier** qui peut les utiliser comme bois de chauffe ou pour réaliser des piquets de clôture.

Les **fruits des arbres fruitiers**, si le propriétaire ne s'est pas réservé expressément ce droit dans le bail, sont considérés comme « **produits agricoles** ».

Le **statut des parcelles agroforestières** dans le cadre du bail à ferme interpelle à plus d'un titre :

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Bail à ferme : droits du bailleur 	Sauf mention contraire : <ul style="list-style-type: none"> ▶ interdiction de procéder à une plantation forestière après avoir donné congé pour exploitation personnelle ▶ plantation d'essences forestières sur le bien loué ne constitue pas une exploitation personnelle 	
<ul style="list-style-type: none"> • Bail à ferme : droits du preneur 	Sauf mention contraire : <ul style="list-style-type: none"> ▶ liberté du mode de culture des terres louées ▶ interdiction de procéder à une plantation forestière, sinon avec le consentement écrit du bailleur 	Un locataire fermier qui, pour bénéficier de primes, procéderait au boisement de ses terres sans l'accord de son bailleur se trouverait en situation irrégulière pouvant conduire à la résiliation du bail pour non-respect des obligations.

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Bail à ferme : plantation envisagée par le bailleur 	<p>Interdiction SAUF</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ remplacement fruitiers HT/BT ▶ remplacement arbres forestiers sur prairies ▶ plantation nécessaire à la conservation du bien 	
<ul style="list-style-type: none"> • Plantation envisagée par le preneur 	<p>Accord écrit du bailleur indispensable SAUF</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ remplacement arbres morts ou abattus et fruitiers HT/BT ▶ plantation nécessaire à la conservation du bien 	
<ul style="list-style-type: none"> • Abattage d'arbres entravant la liberté de culture ? 	<p>BF : accord écrit du bailleur</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ arbres Haute Tige >30 ans, arbres corniers ou de limites : permis d'urbanisme préalable <p>Conditions liées à la PAC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ abattage ou recépage arbres indigènes C₁₅₀ > 40 cm (possibilité des les enlever : art 24 al 5 loi BF) ▶ arrachage, destruction ou recépage arbres C₁₅₀ < 100 cm sans protection contre le bétail ▶ arrachage, destruction ou recépage haie indigène L >10 m 	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des haies, arbres, buissons ? 	<p>BF : toutes clauses valables (art 24 al 3 loi sur le BF)</p>	<p>le bail à ferme peut contenir toutes clauses qui maintiendraient en l'état tous éléments ligneux rencontrés sur l'exploitation... indépendamment de toutes protections légales spéciales (arbres remarquables etc...et pour autant qu'il ne s'agissent d'éléments entravant l'exploitation du bien loué</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Fermages de parcelles agroforestières ? 	<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ ▶ 	
<ul style="list-style-type: none"> • Perception des productions et revenus spécifiques ? 	<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ bois d'œuvre (billes de pied) ▶ bois de feu (cépées) ▶ bois énergie (rabattage haies) ▶ bois d'émonde (étêtage d'arbres têtard) ▶ fruits (noix, châtaignes, noisettes ...) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe d'arbres préexistants à l'entrée en vigueur d'un bail à ferme ? 	<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ propriété exclusive du bailleur ▶ 	
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des arbres ? 	<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 	
<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des arbres plantés par un locataire avec l'autorisation du bailleur mais non exploités/ exploitables en fin de bail ? 	<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ indemnité : ▶ valeur d'avenir : ▶ partage des revenus : 	<p>France : usages locaux en matière de haies ou d'arbres bail type départemental ajustable par les commissions consultatives paritaires</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en location des seules surfaces intercalaires ? 	<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ propriété exclusive du bailleur ▶ 	

8. AGROFORESTERIE ET AIDES

Sensibilisé au **rôle écologique et environnemental des haies indigènes**, le **Gouvernement wallon** a adopté le 20 décembre 2007 un nouvel arrêté qui organise l'**octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres**.

Le montant des aides déjà existantes pour la plantation de haies a été revu à la hausse et désormais les **particuliers** pourront également obtenir une aide pour la plantation de vergers ou d'alignements d'arbres. L'arrêté prévoit également une aide pour les **travaux d'entretien** de ces éléments.

ITEM	AVIS		COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> Aides RW pour l'installation de haies champêtres, alignements d'arbres ou arbres isolés 	Ar Gvt Wallon 20 décembre 2007		But : Maintenir et entretenir des bandes continues de feuillus indigènes (ou alignements) distants de 10 m sans fertilisants ni pesticides)
	<ul style="list-style-type: none"> Haie monorang Haie 2 rangs Haie 3 rangs et plus Vergers Alignement : arbre acheté chez un pépiniériste bouture de saule 	Particulier 2,5 €/m 3,5 €/m 4,5 €/m 12 € / arbre 4 € 2 €	
Maximum 80 % des coûts réels Sites Natura 2000 et parcs naturels : montant majoré de 20%			
Espèces éligibles pour haies et alignements		Espèces éligibles pour les vergers	
62 espèces		<ul style="list-style-type: none"> Pommiers : 59 variétés Poiriers : 42 variétés Pruniers : 28 variétés Griottiers : 4 variétés Cerisiers : 25 variétés Noyers : semis du pays et variétés Cognassier et ses variétés Néflier 	
Procédure			
Toute demande doit se faire préalablement aux travaux de plantation, au moyen d'un formulaire à adresser à la direction des services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts concernée.			
Les travaux peuvent débuter dès réception de l'accusé de réception signalant la demande complète et valide. La demande est ensuite transmise aux services centraux de la DNF et au Ministre pour décision.			
Conditions et précautions particulières pour l'obtention des subventions			
Plantation	Haies	Vergers	Alignements
Seuil min	<ul style="list-style-type: none"> 100 m par tronçons de 20 m min 	<ul style="list-style-type: none"> 20 arbres 	<ul style="list-style-type: none"> 50 arbres
Seuil max	<ul style="list-style-type: none"> 1000 m par an 	<ul style="list-style-type: none"> 200 arbres 	<ul style="list-style-type: none"> 200 arbres
Espèces	<ul style="list-style-type: none"> liste en annexe I AGW adaptées à la région naturelle (annexe II AGW) NB min : 3, sauf accord du directeur 	<ul style="list-style-type: none"> liste en annexe III AGW + variétés locales certifiées (liste à approuver par le Ministre) 	<ul style="list-style-type: none"> liste I de l'AGW baliveaux, hautes tiges ou plançons.
Ecartement	<ul style="list-style-type: none"> dans une ligne : min un plant / 0,7 m entre lignes : 0,5 à 1,5 m 	<ul style="list-style-type: none"> pruniers : 6 m pommiers, poiriers, cerisiers : 12 m noyers : 15 m 	<ul style="list-style-type: none"> entre 5 m et 10 m.
Protection bétail ou gibier	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire
Autres conditions	Haies	Vergers	Alignements
	<ul style="list-style-type: none"> paillage naturel, si nécessaire mélange pied par pied ou par groupe de 5 ex de même espèce. 	<ul style="list-style-type: none"> prairies : protection contre mulots et campagnols 	<ul style="list-style-type: none"> placement de tuteurs obligatoire

ITEM	AVIS		COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> Aides RW pour l'entretien de haies champêtres, alignements d'arbres ou arbres isolés 	Ar Gvt Wallon 20 décembre 2007		But : Maintenir et entretenir des bandes continues de feuillus indigènes (ou alignements) distants de 10 m sans fertilisants ni pesticides)
	<ul style="list-style-type: none"> Haie taillée Haie libre, brise-vent, bande boisée Verger : arbre entretenu Verger : arbre remplacé 	Particulier 14 €/ 100 m 25 €/ 100 m 15 € / arbre 12 € / arbre	
Maximum 80 % des coûts réels Sites Natura 2000 et parcs naturels : montant majoré de 20%			
Procédure			
La demande de subvention et ses annexes doit être introduite : <ul style="list-style-type: none"> auprès du directeur de la Direction territoriale de la Division de la Nature et des Forêts concernée ; au moyen du formulaire ad hoc (formulaire et adresses disponibles sur http://environnement.wallonie.be - onglet Division de la Nature et des Forêts). 			
Les travaux peuvent débiter dès réception de l'accusé de réception signalant que la demande est complète et valide ; Un représentant de la DNF vient le cas échéant visiter les lieux ; Dans les 2 mois de réception de la demande complète, le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions statue sur la demande et notifie sa décision. Les travaux doivent être terminés au plus tard un an après la décision d'octroi de la subvention, à l'exception de l'entretien des vergers qui doit être terminé dans les 3 ans.			
Entretien	Haies	Vergers	Alignements
Seuil min	<ul style="list-style-type: none"> 100 m par tronçons de 20 m min 	<ul style="list-style-type: none"> 15 arbres 	<ul style="list-style-type: none"> 10 arbres
Seuil max	<ul style="list-style-type: none"> 1000 m par an 	<ul style="list-style-type: none"> 200 arbres 	<ul style="list-style-type: none"> 200 arbres
Espèces/ Arbres éligibles	<ul style="list-style-type: none"> annexe I de l'AGW 	<ul style="list-style-type: none"> arbres d'au moins 30 ans espèces de l'annexe III de l'AGW ou variétés locales certifiées 	<ul style="list-style-type: none"> arbres d'au moins 10 ans espèces marquées d'un astérisque dans la liste de l'annexe I de l'AGW
Méthode	<ul style="list-style-type: none"> taille latérale + recépage ou rabattage occasionnel entretien des deux côtés. 	<ul style="list-style-type: none"> taille de transformation : enlèvement des branches montantes et des gourmands pour encourager la pousse vers l'extérieur remplacement des arbres morts 	<ul style="list-style-type: none"> taille des branches près du tronc remplacement des arbres morts
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> haie taillée : taille annuelle haie libre : tous les 2 à 15 ans haie brise-vent, bande boisée : tous les 8 à 15 ans, en rotation 	<ul style="list-style-type: none"> plusieurs phases étalées sur 2 à 3 ans par période de 10 à 12 ans 	<ul style="list-style-type: none"> tous les 4 à 12 ans.
Date	<ul style="list-style-type: none"> après le 31 juillet pas de travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 	<ul style="list-style-type: none"> entre mi-février et mi-avril 	<ul style="list-style-type: none"> aucune taille entre le 1^{er} avril et le 31 juillet
Précautions	Haies	Vergers	Alignements
	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien). 	<ul style="list-style-type: none"> préservation des gîtes à chouettes chevêches et autres espèces interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien) 	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien).

L'aide pour l'entretien des haies n'est toutefois pas éligible aux agriculteurs qui peuvent bénéficier d'une aide similaire via les **mesures agri - environnementales**.

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> Conservation de haies champêtres, alignements d'arbres ou arbres isolés 	MAE 1a et 1b pour agriculteurs à titre principal <ul style="list-style-type: none"> 50 € par an et par tranche de 200 mètre pendant 5 ans 25 € par an par 10 arbres espacés de > 10 mètres 	But : Maintenir et entretenir des bandes continues de feuillus indigènes (ou alignements) distants de 10 m s ans fertilisants ni pesticides

Pour les **boisements agroforestiers**, l'article 44 du **Règlement européen de développement rural (RDR)** est d'application, la **mesure 222** devant être activée par chacun des états membres.

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'installation des peuplements agroforestiers de types : AHA, arbres et grandes cultures, ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure activée en Flandre depuis 2011 CAD • Pas d'activation en Wallonie : aucun financement 	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'entretien de plantations agroforestières les premières années 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure activée en Flandre depuis 2011 CAD • Pas d'activation en Wallonie : aucun financement 	

9. AGROFORESTERIE ET FISCALITE

Imposition des revenus de parcelles agroforestières : forfait ? Lequel : aucun forfait spécifique ?

ITEM	AVIS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la vente des bois finaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ vente sur pied ○ vente de bois lotis (TVA ?) 	statuts différents : <ul style="list-style-type: none"> • particulier • indépendants • société 	Pour l'agriculteur agroforestier, les arbres font partie intégrante du système de production. Leur réalisation entraîne une plus-value professionnelle et doit être soumis à ce régime particulier (avec possibilité d'exonération)
<ul style="list-style-type: none"> • Régime de vente des produits annuels (rémanents) <ul style="list-style-type: none"> ○ bois énergie ○ bois de chauffage 		
<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement du boisement <ul style="list-style-type: none"> ○ regarnissage ○ déductibilité des frais d'entretien 	Uniquement pour les agriculteurs imposés « au réel »	
<ul style="list-style-type: none"> • Revenus des parcelles <ul style="list-style-type: none"> ○ forfait ? 	<u>Diverses pistes F</u> <ul style="list-style-type: none"> • Compte spécial agroforesterie • Forfait « polycultures » • 2 forfaits distincts (au prorata des surfaces ?) • Forfait « culture » classique (forfait agricole applicable avant plantation) 	Le forfait agricole classique est défavorable dans la mesure où une partie de la surface de la parcelle n'est pas productrice de revenus agricoles annuels.
<ul style="list-style-type: none"> • Impôt foncier des terres consacrées à l'agroforesterie 	Application des catégories existantes (ex : grandes cultures, prairies,...)	

10. AGROFORESTERIE ET TRANSMISSION DES BIENS

Quelle valeur vénale attribuer ? Comme en matière forestière : valeur du fond + valeur d'avenir des bois ? Application des dispositions fiscales

ITEM	AVIS	PERSPECTIVES
<ul style="list-style-type: none"> • Détermination de la valeur vénale des parcelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du fond • Valeur d'avenir du peuplement 	
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de mutation applicable 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de mutation des biens agricoles 	

Rq : Pour toute aide technique à la réflexion, à l'installation et à l'entretien de boisements agroforestiers (tous types), il est recommandé de faire appel à des techniciens ad hoc compétents, possédant des connaissances forestières et agricoles et de l'expérience pour installer, entretenir et améliorer l'arbre en champ.

Chimay, le mercredi 25 janvier 2012

Pour le CDAF : BALLEUX Pascal et DUFRANNE Eric